LOIS DE LA *ZÔNA* – [*cf. Shulḥân 'Ârûkh*, *Èven hâ-'Ézer*, chapitre 182][1]

R. Daniel OUAKNINE, Marseille
danielouaknine65@gmail.com

Alors que la fornication[2] (*zenûnîm*) est strictement interdite par la *Tôra*, la prostitution féminine reste permise dans certains cas précis, justement pour endiguer la fornication[3]. Comme l'affirment nos Commentateurs, le système de prostitution proposé aux Juifs par la *Tôra* est en fait une méthode détournée d'assistance économique. En autorisant le commerce sexuel, la *Halâkha* (Loi juive) fait ainsi d'une pierre deux coups : elle met en place un moyen de distributions volontaire d'oboles aux familles indigentes (celles des prostituées) tout en offrant un exutoire sexuel nécessaire à la société juive. C'est pour cette raison que la prostitution extra-communautaire (c.-à-d. de visiter des prostituées non-juives) reste interdite, car le bénéfice économique serait alors ainsi perdu.

Une femme juive ne peut devenir *zôna* (prostituée) que si son *apîṭrôpos* (tuteur légal) la consacre à cela, mais jamais d'elle-même. Elle est alors considérée comme une *zôna* "officielle" (*muznét*)[4]. Mais si elle se prostitue sans l'approbation de son *apîṭrôpos* (c.-à-d. d'elle-même), elle est appelée *zôna* "non-officielle" (*lô muznét*), et transgresse au minimum l'interdit de *zenûnîm* (fornication)[5]. Pour la *Tôra*, c'est le détournement du bien d'un chef de famille (père, mari, fils aîné, *apîṭrôpos*) par la fornication (la femme se prostituant d'elle-même utilise un bien [la jouissance sexuelle de son corps] qui ne lui appartient pas) qui est interdit, pas le commerce sexuel *per se*. En d'autres termes, la débauche sexuelle[6] des hommes est considérée criminelle parce qu'elle viole les droits de propriété d'un autre homme (père, mari, *etc.*), et non quelque droit matrimonial ou personnel de la femme.

Consacrer une femme[7] à la prostitution est un droit accordé par la *Tôra* à son tuteur légal masculin (*apîṭrôpos*) ; il est alors appelé son *maznè* (souteneur, proxénète)[8]. Est l'*apîṭrôpos* d'une femme : 1. Son père, tant qu'elle est célibataire (indépendamment de son âge). 2. Son

---

[1] Quelques chapitres du fameux code de Loi juive, le *Shulḥân 'Ârûkh*, ont été censurés au XVIIe siècle en réaction contre le sabbataïsme, qui pervertissait le judaïsme par une utilisation volontairement erronée de certains concepts qabbalistico-sexuels. Entre autres, on ne peut donc plus trouver dans les éditions classiques les chapitres 179 à 182 de la section *Èven hâ-'Ézer*, qui traitent des lois de la *shôshevînût* (sigisbéat) et de la *zôna* (prostituée). De même pour le *Mishné Tôra* de Maïmonide, d'où sont expurgés tous les chapitres de *Hilkhôt Shôshevînût* et de *Hilkhôt Zôna* du *Séfer Nâshîm* (*Livre des Femmes*). Cela explique la relative ignorance du judaïsme *mainstream* concernant ces usages particuliers. Par contre, tous ces chapitres se retrouvent dans les manuscrits et les éditions anciennes.

[2] C'est-à-dire la débauche sexuelle.

[3] Les seules relations intimes hors du mariage autorisées par la *Tôra* sont celles client-*zôna* dans le cadre légal et réglementé de la prostitution halakhique. Ce cadre très codifié (c'est là le thème de cet article) amène certains Commentateurs à le surnommer "petit mariage (*nissû'în ze'îrîn*)".

[4] *Tôsefta* (*Zôna* I, 3) : « *Ên zôna illâ muznét 'al-yedé apîṭrôpâh* (n'est considérée *zôna* que celle prostituée par son tuteur légal). »

[5] Passible de flagellation (*malqût*). L'adultère est passible de strangulation (*ḥèneq*), mais *de facto* l'épouse adultère est divorcée sans compensation financière. Le reste des interdits sexuels est passible de lapidation (*seqîla*) ou de crémation/bûcher (*serîfa*) selon la *Tôra* (non applicable de nos jours).

[6] Consentie par les deux parties, bien évidemment. Sinon, on parle de viol (*onès*) punit par la loi.

[7] Les Décisionnaires se posent la question à propos de la légitimité de prostituer un enfant mineur mâle, et arrivent à une conclusion négative, l'homosexualité restant toujours strictement interdite et passible de la peine capitale.

[8] *Cf. Tôsefta* (*Zôna* I, 1) : « *Hâ-âv maznè èt-bittô we-habba'al èt-ishtô we-habbekhôr èt-immô* (le père peut prostituer sa fille, le mari sa femme et le [fils] aîné sa mère). »

mari (si elle est mariée). 3. Son fils aîné majeur, une fois veuve ou divorcée (et donc plus sous la tutelle de son père ni de son mari), si elle en a un. 4. Tout homme adulte désigné par le *bêt-dîn* (tribunal rabbinique) à la demande de celle-ci quand elle ne rentre dans aucune des catégories précédentes (orpheline de père, divorcée ou veuve sans enfant mâle adulte, nouvelle convertie, *etc*.).

Contrairement à certaines lectures erronées, l'interdiction biblique formulée dans le verset suivant (Lévitique XIX, 29) : « *al-teḥallél èt-bittekhâ lehaznôtâh* (tu ne profaneras point ta fille en la livrant à la fornication[9]) ; » ne porte pas sur la prostitution légale, mais sur la fornication (*zenûnîm*) *per se* [tous deux dérivent de la même racine hébraïque *z-n-y*]. D'ailleurs, nos Sages appliquent ici un raisonnement *a fortiori* (*qol wâḥomer*) à partir du droit du père de vendre sa fille en esclavage sexuel (*cf*. Exode XXI 7-11), que de prostituer sa fille est évidemment permis car moins grave. Incidemment, certains Commentateurs comprennent ce verset comme faisant référence à l'idolâtrie et non à la promiscuité sexuelle elle-même, utilisée ici seulement de manière symbolique/métaphorique.

Bien entendu, ce présent article ne représente en rien une apologie de la prostitution. Le fait que la *Tôra* légifère celle-ci ne signifie pas qu'elle l'encourage, pas plus que le fait de légiférer l'esclavage ne constitue son encouragement. En effet, face aux pratiques culturelles idolâtres en cours chez les peuples du Moyen-Orient durant la haute Antiquité, la Révélation biblique introduit une nouvelle législation basée sur la sacralité de la Vie et octroyant des droits salvateurs à ceux qui en avaient été privés jusque-là (femmes, esclaves, enfants, et même animaux). De ce fait, dans le judaïsme actuel, il ne viendrait à personne de rétablir l'esclavage pour la simple raison qu'il est codifié dans la *Tôra*. Ce n'est pas parce qu'un père peut vendre ses enfants mineurs en esclavage qu'il va le faire. Qui voudrait cela pour sa progéniture ? Il en est ainsi pour la prostitution, qui fait partie de ces pratiques archaïques tolérées et codifiées, mais dont il est souhaitable de se débarrasser ultérieurement par l'élévation morale de la société (à l'instar des sacrifices animaux [*qorbânôt*], de l'impureté rituelle [*ṭum'a weṭohora*], *etc*.).

Il n'est pas besoin d'obtenir l'autorisation de la femme pour la prostituer. Elle ne peut pas refuser la décision de son *maznè*, et doit s'y astreindre de bon cœur comme toute autre *miṣwa* de la *Tôra*. En cas de refus caractéristique, le *bêt-dîn* (tribunal rabbinique) est entériné à l'y forcer au moyen de sanctions physiques diverses adéquates (châtiments corporels) ou à autoriser son *maznè* à les utiliser. Inversement, une femme peut tout à fait demander d'elle-même à son *apîṭrôpos* qu'il la prostitue pour subvenir aux besoins de sa famille quand ceux-ci ne lui semblent pas suffisants.

Nos Sages ont interdit de prostituer une jeune fille avant ses 9 ans et un jour. Les Décisionnaires modernes recommandent d'attendre qu'elle ait 12 ans et un jour. Dans tous les cas, il est fortement conseillé de l'exciser[10] préalablement afin de diminuer sa sensibilité sexuelle. De nombreux Rabbins témoignent que les jeunes filles qui ont été prostituées deviennent les meilleures épouses (les plus pieuses) une fois mariées.

Une femme ne peut être rendue *zôna* (par son *apîṭrôpos*) que dans certaines circonstances économiques (*sha'at-haddoḥaq*)[11] : 1. Pauvreté [*'oni*] (la famille à laquelle

[9] En hébreu, littéralement : "en la forniquant".
[10] Voir à ce sujet l'article intitulé "*Lois de la Circoncision des Femmes (dans le Judaïsme)*".
[11] *Tôsefta* (*Zôna* II, 1) : « *Ên zôna muznét illâ be-sha'at-haddoḥaq.* »

appartient la femme [fille, épouse, mère] éprouve des difficultés financières, au point que les exigences premières ne sont plus assurées). 2. Famine [*ra‘av*] (le niveau économique de la société chute drastiquement pour des raisons diverse [famine, sécheresse, guerre, crise économique, *etc*.])[12]. 3. Grand besoin [*ṣorekh gâdôl*] (le foyer familial de la femme [fille, épouse, mère] ne peut satisfaire une nécessité importante, souvent liée à une *miṣwa* [acheter une maison, payer des études, pèleriner à Jérusalem, payer un loyer, rembourser des dettes, *etc*.]). Toutefois, dans le cas où la femme ne rentrant pas dans ces 3 catégories a quand même été prostituée par son *apîṭrôpos*, elle est *a posteriori* considérée *muznét* [mais elle peut plaider son refus devant le *bêt-dîn* si elle le désire].

Dans le cas d'un choix – quand un *apîṭrôpos* est tuteur de plusieurs femmes susceptibles d'être rendues prostituées – on choisit toujours la plus jeune, car c'est la plus attirante aux yeux des clients. De même, nos Sages ont limité le nombre de prostituées par foyer, et une seule *zôna* entretient toute sa famille (*cf*. T. *Ketubbôt* 43a, le cas d'une veuve et sa fille venues demander un *maznè* au *bêt-dîn*)[13]. Cependant, si l'*apîṭrôpos* a prostitué toutes les femmes sous sa responsabilité (par exemple, sa mère, sa femme et ses deux filles), chacune d'elles est légalement *muznét* [mais elles peuvent plaider devant un *bêt-dîn* pour contester].

Une femme, fille de *kôhén* ou mariée avec un *kôhén*, ne peut être rendue *zôna*, car cela a été interdit explicitement aux descendants d'Aaron par la *Tôra* (*cf*. Lévitique XXI, 7 et 9). Par contre, un *kôhén* peut parfaitement se payer les services d'une *zôna*.

Avant d'être rendue *zôna*, on réalise la cérémonie suivante, devant 2 témoins, en présence du *maznè* et de la future prostituée : Le *maznè* dit à la femme : « *Haré att zôna* *ʷumuznét lehibba‘él lakkol* (te voici prostituée et livrée au coït de tous) » – Puis, le *maznè* récite la bénédiction suivante (certaines communautés le font sur un verre de vin) : « *Bârûkh attâ Adônây, Elôhénu Mèlekh hâ‘ôlâm, ashèr qiddeshânu be'issûré vî'â we'âsar lânu et hazzenûnîm wehittîr lânu et hazzônôt hammuznôt ‘al-yedé apîṭrôpéhen. Bârûkh attâ Adônây, mattîr hazzônôt le-Yisrâ'él* (Tu es source-de-bénédiction, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui nous a sanctifiés par les interdits de coït, et qui nous a interdits la fornication, et qui nous a autorisés les *zônôt* livrées à la prostitution par leurs tuteurs légaux. Tu es source-de-bénédiction, ô Éternel, qui autorise les *zônôt* à Israël). »

Après la cérémonie, la femme acquiert un nouveau statut juridique : celui de *zôna*. Il lui devient interdit désormais de se marier à un *kôhén*. Elle peut maintenant avoir des relations sexuelles [dans le cadre licite de la prostitution] avec n'importe qui, même avec un *gôy*, même avec un proche (sur qui tombent normalement les interdits d'inceste), même avec des animaux (chiens, ânes)[14], *etc*. sans que ni elle ni son client ne soient passibles des

---

[12] Le Talmud rapporte de nombreux cas où même des filles et des femmes de rabbins célèbres furent amenées à la prostitution pour cette raison (situation due, entre autres, à la répression romaine des diverses guerres d'indépendance judéennes).

[13] C'est le cas de Ruth la Moabite (l'arrière-grand-mère du Roi David), devenue *zôna* pour subvenir aux besoins de sa belle-mère Noémie (et d'elle-même), sous la tutelle d'un *maznè* désigné par le tribunal de Bethléem d'alors. Elle finit par épouser le Juge de l'époque, Booz (*Bô‘az*), après quelques nuits passées avec lui (*cf*. Livre de Ruth).

[14] Il est légitime de se demander pourquoi le propriétaire d'un chien ou d'un âne amènerait son animal chez une prostituée. C'est pourtant un fait connu des éleveurs, ainsi que l'affirment nos Sages (T. *‘Avôda Zâra* 22b, T. *Kerétôt* 3a, T. *Yevâmôt* 59b), qu'un chien qui coïte avec une femme devient plus obéissant, de même que sa progéniture. Ce trait se retrouve également chez l'âne, rendu ainsi plus docile, mais pas chez les autres animaux domestiques. Les manuels médiévaux d'élevage canin recommandent d'ailleurs une saillie mensuelle avec une femme (*cf*. le *Livre de Chasse* de Gaston Phœbus, 1387). Cette connaissance était largement partagée dans l'Antiquité, car chez les romains, les éleveurs corrompaient régulièrement les

interdits bibliques conventionnels (adultère, inceste, fornication, bestialité, *etc*.). Toutefois, les relations vaginales quand elle est *nidda*[15] sont illicites (obligation d'en avertir son client préalablement). De même, à partir de son 3ème mois de grossesse jusqu'à 33 jours après son accouchement (pour un garçon, ou 66 jours pour une fille), tout rapport vaginal est interdit.

La *zôna* conserve tous les droits accordés par la *Tôra* que n'importe quelle femme promérite, au même titre qu'une autre. Ainsi, le violeur (*ônés*) d'une *zôna* (*i.e*. qui abuse sexuellement d'elle en dehors du cadre licite de la prostitution) est condamnable avec toute la sévérité de la Loi.

Pour être dans le cadre licite de la prostitution, le montant minimum à payer (*etnân*) pour une passe est d'une *perûṭa*. Mais nos Sages ont fixé le montant minimal d'une passe au prix d'un repas bon marché (c'est-à-dire environ 6 € en France actuellement). Ils ont également fixé la durée minimale d'une passe à 8 minutes (le temps de *ṣeliyyat bêṣa* ʷ*ughmî'atâh*), et la durée maximale à une demi-heure, après laquelle la *zôna* peut exiger le paiement d'un nouvel *etnân* à son client.

En payant de la main droite, le client dit à la *zôna* : « *Haré zè etnânêkh liznôt* (voici ton *etnân* pour [te] prostituer). »

Les jours de *shabbât* et de *yôm ṭôv* (fête chômée), au lieu que le client paye à la *zôna* l'*etnân* (montant, salaire) de la passe[16], il doit lui donner un *'érâvôn* (gage, caution) d'un montant supérieur à l'*etnân*, en lui disant : « *Haré zè ervônêkh liznôt* (voici ton *'érâvôn* pour [te] prostituer). » Dès la sortie du *shabbât* ou du *yôm ṭôv*, le *maznè* (ou quelqu'un d'autre mandaté par lui) rend le *'érâvôn* au client en échange du montant de la passe. Si le client est introuvable, ou qu'il ne désire pas échanger son gage contre de l'argent, le *'érâvôn* peut être alors vendu pour recouvrir ses frais. Il est coutume que le *'érâvôn* porte un signe personnel du client[17], si possible.

Tant que le rapport sexuel se passe dans le cadre licite de la prostitution (passe rémunérée), le client de la *zôna* ne transgresse aucune faute[18], même quand la *zôna* est "non-officielle" (*lô muznét*), le client n'étant pas censé savoir qu'elle n'est pas une *zôna* officielle [par contre, cette *zôna* "non-officielle" transgresse au minimum l'interdit de *zenûnîm*].

---

fonctionnaires du cirque pour que leurs animaux puissent copuler avec des humaines lors des jeux, afin de les rendre plus maîtrisables (*cf*. le *Rerum Rusticarum* de Marcus Terentius Varro [1er siècle av. EC], et celui de Lucius Moderatus Columella [1er siècle EC]). Il semble que l'idée provienne originellement du fait observé qu'un loup sauvage qui s'accouple avec une femme devient facilement domesticable.

[15] Est *nidda* (au sens large) toute femme qui a un écoulement sanguin sortant de son vagin (règles [*nidda* au sens spécifique, c.-à-d. *dâwa*], écoulement inhabituel (métrorragie) [*zâva*], *etc*.) jusqu'à sa purification rituelle par l'immersion dans un *miqwè*. Tant qu'il n'y a pas eu de purification, même plusieurs semaines après la fin de son écoulement sanguin, elle est toujours *nidda*. Le client d'une *zôna nidda* (*dôwa* ou *neqiyya*) acquiert quand même le statut de *bô'él nidda*, et ne peut procéder à sa *reḥîṣa* (purification rituelle) qu'à partir du soir suivant son rapport sexuel.

[16] Il est en effet interdit par la *Halâkha* de manipuler (et *a fortiori* d'utiliser) de l'argent le *shabbât* et les jours saints chômés (*yâmîm ṭôvîm*) – *cf*. *Shulḥân 'Ârûkh*, *Oraḥ Ḥayyîm* CCCX.

[17] On l'apprend de l'histoire de *Yehûda* (Juda) et de *Tâmâr* (*cf*. Genèse XXXVIII).

[18] Toutefois, il est strictement interdit à un homme juif d'avoir un rapport sexuel avec une prostituée non-juive. C'est une des débauches sexuelles dénoncées par la *Tôra* (*cf*. Nombres XXV, 6-13), passible de flagellation (*malqût*). Dans la cohérence du système de commerce sexuel biblique (en fait une méthode détournée d'assistance économique), la prostitution extra-communautaire (c.-à-d. de visiter des prostituées non-juives) ne peut être qu'interdite, car le bénéfice économique serait alors ainsi perdu.

La *zôna* devient permise à tous ses proches [dans le cadre licite de la prostitution] sans que ceux-ci transgressent l'interdit d'inceste[19] (« *ên 'arâyôt lazzôna* [*Tôsefta Zôna* III, 1] »), sauf pour son *maznè* auquel elle reste interdite (s'il est l'un de ses proches)[20]. La *zôna* demeure prohibée à son *maznè* si elle l'était déjà envers lui avant qu'il la consacre à la prostitution.

Une *zôna* doit porter des habits rouges (plus de la moitié de ses vêtements) pour afficher son statut, qu'elle soit "en service" ou non. Elle n'est pas tenue de respecter les règles de *ṣeni'ût* (pudeur) à l'instar des autres femmes juives, et peut porter durant son "service" des tenues les plus dénudées si son *maznè* le juge nécessaire. Son *maznè* se doit de lui fournir des sous-vêtements adéquats (affriolants/sexy), des parfums et du maquillage licencieux, afin de la rendre excitante/désirable aux yeux des clients.

Le mari qui a rendu sa femme *zôna* doit continuer à lui donner le même respect qu'avant.

La *zôna* peut exercer son activité tout au long de l'année liturgique, même durant un jour où les relations sexuelles sont *a priori* prohibées par la *Halâkha* (comme un jour de jeûne [*ta'anît*, *ṣôm*], par exemple). Dans ce cas, le coït vaginal est strictement interdit (et la prostituée continue son jeûne). Nos Sages insistent sur l'importance que la *zôna* reste toujours disponible – même à *Yôm Kippûr*, notre jour le plus saint – afin de sauver l'homme d'une faute sexuelle grave. Ainsi l'histoire d'un père et de son fils pris soudainement d'un désir incontrôlable le jour de *Kippûr* pour une jeune fille fiancée (*na'ara me'orâsa*), qui ont coïté avec la même prostituée (la seule disponible) à leur sortie de la synagogue, plutôt que de fauter avec cette jeune fille, amenant ainsi la félicité sur leur ville (T. *Giṭṭîn* 57a, T. *Bâva Meṣî'a* 83b).

La *zôna* doit respecter son client. Elle doit assouvir/satisfaire ses demandes de bon cœur, même les plus spéciales. Elle est là pour le plaisir du client, non pas pour le sien [elle réalise avec ses clients la *miṣwa* de *gemîlût ḥasadîm*, dont elle récolte de grands mérites]. Cependant, il n'est pas illicite à la *zôna* de retirer de la jouissance de son activité sexuelle, même la plus perverse[21].

Il est important pour la *zôna* de s'initier aux arts érotiques en prenant des leçons chez une femme déjà expérimentée [poses langoureuses, expressions lascives, effectuer une bonne fellation, se déshabiller sensuellement, rester voluptueuse et excitante, *etc*.].

---

[19] Ainsi par exemple, un adolescent peut tout à fait louer les services prostitutionnels de sa sœur (ou de sa mère) prostituée par son père *maznè*. Les psychologues recommandent d'ailleurs l'inceste aux garçons d'un certain âge pour grandir avec une libido saine (confiance en soi, moins d'anxiété, sociabilité accrue, image de soi fortement positive, *etc*.). Voir les articles récents : *The Long Term Positive Psychological Effects of Incest*, Thomas M. McGrath, Seton Hall University, 2008 ; et *Effects of Mother-Son Incest and Positive Perceptions of Sexual Experiences on Psychosocial Adjustment*, RJ Kelly & JJ Wood, Department of Psychology, University of California, 2002.

[20] Quant à la fameuse histoire dans *Êkha Rabba* (XLIX) – le *Midrâsh* sur le *Livre des Lamentations* (*Êkha*) – où il est raconté qu'un frère et une sœur descendants de Ṣâdôq le Grand-Prêtre, asservis par les Romains après la destruction de Jérusalem, et consacrés à la prostitution, ont préféré la mort plutôt que de forniquer ensemble, la raison en est ainsi : 1. Elle est fille de *kôhén* (donc interdite à la prostitution sous peine de mort) ; et 2. Tout coït entre eux est de l'inceste, punit de mort (car ici, le frère ne peut pas payer l'*etnân* à sa sœur et coïter avec elle licitement dans le cadre autorisé d'une passe rémunérée, vu qu'elle ne peut pas être rendue *zôna*, même *a posteriori*).

[21] Il existe quelques témoignages amusants dans la littérature rabbinique, de maris très pieux obligés de pratiquer avec leur femme (mère de famille juive respectable), pour la faire jouir, diverses pratiques sexuelles déviantes acquises alors qu'elle était *zôna* (dilatation anale, fessée, ligotage, *etc*.).

Une *zôna* doit respecter les règles d'hygiène élémentaires, comme se laver les parties intimes, les mains et la bouche, avant (et après) chaque passe. Il est important de nettoyer (avec sa bouche) le pénis du client avant le coït (pour propreté) et après (pour lui éviter *zera' levaṭṭâla*).

Elle doit encourager son client (ignorant des lois juives) à réciter les bénédictions adéquates : *mahanè vesar hâ'Âdâm* (avant le coït) et *ashèr yâṣar èt-hâ'Âdâm beḥokhmâ* (après éjaculation). De même, il existe selon les communautés juives diverses invocations (du genre : « Que mon âme (*nafshî*) soit apaisée par ce rapport (…) », *etc*.) qu'il est bon pour le client de lire avant.

La *zôna* doit respecter le désir de discrétion/pudeur (*ṣenî'ût*) de son client, pour lui éviter toute honte – sauf autorisation explicite de celui-ci. Une fois la passe terminée, elle doit se comporter comme si rien d'intime ne s'était passé entre eux, surtout si elle le rencontre dans un endroit public. Il est aussi interdit d'évoquer devant quiconque (excepté son *maznè*) le fait qu'il ait été son client, et encore moins les types de pratiques qu'elle a dû effectuer pour lui.

Il est coutume, durant son service, que la *zôna* prenne un nom usuel à consonance agréable et à connotation suggestive pour se rendre plus attirante (comme "Fleur", "Candice", "Jasmin", "Sabrina", "Ambre", "Jessica", "Laëtitia", "Orchidée", "Anémone", "Nadia" et autres du même genre).

Une fois la passe payée, le client peut tout faire subir à la *zôna* sans lui demander son accord (ni celui de son *maznè*), tant que cette pratique ne lui inflige pas de séquelles physiques à long terme (plus de 3 jours), sauf interdiction formelle préalable du *maznè* à celui-ci. Toutes les pratiques sexuelles suivantes (liste non-exhaustive) sont licites pour le client[22] : coït vaginal (excepté dans les cas cités plus haut [*nidda*, *etc*.]), anal et buccal ; urolagnie ; dilatations, insertions (godes, plugs) ; fessées, fouettage (sur les parties érogènes et génitales – avec fouets, cravaches, martinets, orties, raquettes, *etc*.), ligotage, pinçage ; brûlage superficiel (bougies, cigarettes sur seins et sexe – pas plus qu'au second degré), électrocution légère ; bestialité (chiens, ânes, *etc*.) ; *etc*. Mais pour la scatophilie (ou coprophagie) – et les autres pratiques dégoûtantes du même genre –, l'accord du *maznè* est nécessaire [les traces de fèces sur le pénis quand il sort de l'anus n'entrent pas dans ce cas, et sont habituellement nettoyée buccalement par la *zôna*]. De même, les pratiques qui comportent la perforation de la peau [perçage (aiguilles dans seins et sexe), *etc*.] nécessitent l'accord préalable du *maznè*.

Une *zôna* peut être également louée par une femme (lesbianisme), ou par plusieurs clients à la fois (*gang-bang*).

Toutefois, dans le cas d'une incommodité/immobilisation passagère de la *zôna* suite à l'une des pratiques, le client doit payer à son *maznè* un dédommagement supplémentaire proportionnel à la longueur de son incapacité/empêchement/invalidation. Toute séquelle physique de plus de trois jours est considérée comme un *nézeq*, et sort du domaine de la prostitution pour rentrer dans celui du pénal.

Selon les Décisionnaires modernes, vu la recrudescence des maladies sexuellement transmissibles (MST, ou IST) souvent mortelles, la *zôna* est en mesure d'exiger de son client

[22] Nos Sages recommandent à la personne qui ressent la nécessité d'apaiser ses tensions sexuelles avec une *zôna*, de bien assouvir avec elle tous ses fantasmes, même les plus pervers, afin de s'en débarrasser pour pouvoir servir Dieu de meilleure manière ensuite.

de porter un préservatif (condom) lors de sa pénétration [le concept de « *wenishmartèm me'ôd lenafshôtékhèm* (Deut. IV, 15) » est plus important que celui de *zera' levaṭṭâla*[23]], et d'adopter une conduite sexuelle générale précautionneuse. Cependant, un client peut réclamer un rapport sexuel non-protégé s'il apporte des preuves suffisantes (certificat d'examen médical) de sa condition saine exempte de MST. Toutefois, en cas de litige entre la *zôna* et son client à ce sujet, la décision finale revient au *maznè*.

Avec la progression moderne des outils électroniques d'imagerie, toute utilisation de clichés ou de films montrant la *zôna* dans son activité est la propriété du *maznè*. Un client doit donc demander à celui-ci son autorisation spécifique avant de pouvoir publier toute image, et éventuellement conclure avec lui un accord financier s'il en retire un quelconque profit. Les Décisionnaires actuels ne considèrent pas la diffusion de l'imagerie pornographique d'une *zôna* comme une atteinte à sa dignité (par exemple lorsque celle-ci devient une ex-prostituée), mais au contraire comme le témoignage public de son sacrifice désintéressé (*qiddûsh hash-Shém*)[24].

Une *zôna* mariée est tenue de respecter avec son mari les lois de *nidda* (et de pureté familiale en général), indépendamment du fait qu'elle soit prostituée.

Il est coutume qu'une *zôna* mariée ne commence son service qu'après s'être acquittée de ses tâches ménagères conjugales (cuisiner les repas, s'occuper des jeunes enfants, nettoyer la maison, laver le linge, *etc*.). Si c'est un jour de fête juive, elle ne se rend disponible à ses clients qu'après le repas domestique familial, ou après le service synagogal du matin si c'est un jour de jeûne.

L'enfant né alors que sa mère est active en tant que *zôna*, jusqu'à 3 mois après l'arrêt total de ses activités de prostitution, est appelé *ben-zôna* (fils {ou fille [*bat*-]} de prostituée) – il est *kâshér*, mais n'hérite pas de son père inconnu. Il n'est pas *mamzér* (bâtard) car le *rov* des *be'îlôt* (la majorité des coïts [de sa mère *zôna*]) est avec des *keshérîm*. Si cet enfant est une fille, elle peut même se marier avec un *kôhén gadôl* (grand prêtre). Nos Sages réitèrent l'assurance de la *Tôra* que les enfants dont la mère est (a été) *zôna* seront toujours épanouis, spirituellement et moralement[25].

L'*etnân* (le salaire) gagné par la *zôna* revient de droit à son *apîṭrôpos*. Toutefois, dans le cas d'un *maznè* désigné par le *bêt-dîn*, l'argent gagné échoit en entier à la prostituée, moins une petite commission proportionnelle, fixée à l'avance par le tribunal rabbinique en tant que dédommagement (*sekhar-ṭirḥa*), versée à son proxénète.

Il est coutume que le *maznè* (autre qu'appointé par le *bêt-dîn*) donne 20 % de l'*etnân* à sa *zôna* afin de la motiver à sa tâche.

L'*etnân* de la *zôna* ne peut être utilisé qu'à des fins profanes (*cf*. « *etnan zôna* [w]*umḥîr kelev* » [Deut. XXIII, 19]). Cependant[26], certains Décisionnaires permettent de nos jours l'utilisation de l'*etnân* pour les besoins de la synagogue (ou du *bêt-midrâsh*) s'ils sont "périssables" (nourriture, huile pour lumières, papier toilette, facture d'électricité, *etc*.).

[23] Voir à ce propos l'article intitulé « *Préservatif et Gaspillage Séminal (*Zèra' le-Vaṭṭâla*) dans le Judaïsme* ».
[24] Certaines familles conservent fièrement ces souvenirs (albums, films) à côté de ceux du mariage.
[25] Jephté (*Yiftâḥ*) par exemple, l'un des Juges d'Israël, est fils d'une prostituée (Juges XI, 1).
[26] Si des dons ont été offerts par une personne rémunérée par la prostitution.

La *zôna* est indispensable à toute société juive saine[27] – de ce fait, chaque *bêt-dîn* (tribunal rabbinique), dans le cas où aucune n'existerait localement, se doit de rendre *zôna* l'une des femmes du voisinage possédant les caractéristiques requises. Dans de nombreuses communautés, visiter une *zôna* est l'un des rites de passage à l'âge adulte. Ainsi, dès le soir de ses 13 ans (*bar-miṣwa*), la veille du matin où il monte lire la *Tôra* publiquement à la synagogue, l'adolescent est amené festivement par sa famille chez une *zôna* afin d'effectuer son premier rapport sexuel. Une discussion existe chez nos Décisionnaires si l'on doit réciter la bénédiction de *shehèḥeyânu weqiyyemânu*[28] la première fois que l'on visite une *zôna*.

Traditionnellement, la *zôna* exerce son métier depuis son domicile, dans une pièce vouée à cette activité. C'est le client qui se déplace, par souci de discrétion vis-à-vis de l'entourage de ce dernier. De nos jours, ceci est rendu encore plus facile grâce à Internet. Selon les pays et les époques, les *zônôt* ont également exercé dans des bordels/lupanars (juifs ou non-juifs), des auberges, ou des chambres d'hôtel (après un racolage de règle dans la rue).

De nos jours, l'existence de prostituées licites au sein de la communauté juive même la plus orthodoxe est tenue relativement secrète, du fait que les sociétés non-juives parmi lesquelles nous vivons déconsidèrent fortement le commerce sexuel. Cependant, même au cœur de quartiers juifs très religieux (comme *Mé'a She'ârîm* à Jérusalem), on peut toujours apercevoir ici et là une *zôna* en tenue rouge relativement discrète, adossée à la porte de sa maison en attente de ses clients.

Quand le *maznè* veut terminer la prostitution de sa *zôna*, quelle qu'en soit la raison, il dit devant 2 témoins (en présence de la *zôna*) : « *Haré nigmerâ lêkh zenûtêkh, we'ênêkh muttèret lehibbâ'él lakkol 'ôd* (voici terminée ta prostitution, et tu n'es plus permise au coït de tous). » La femme redevient alors comme une Juive normale[29], tenue de respecter tous les interdits sexuels bibliques (*'arâyôt*) et les règles de *ṣeni'ût* (pudeur).

La réglementation de la prostitution par la *Tôra* dénote sa grande compréhension psychologique de l'âme humaine. Sans sombrer dans l'interdiction totale, le fait de légiférer l'objectisation sexuelle naturelle de la femme aux yeux des hommes en canalisant leurs pulsions animales constitue une véritable soupape de sécurité pour la société juive (prévention des viols par exemple, et des violences faites aux femmes en général)[30]. Les histoires bibliques montrent *de facto* que les hommes (même certains Saints et Prophètes) ont facilement recours aux *zônôt* pour apaiser leurs tensions sexuelles, et qu'il n'y a rien de honteux en cela. Bien que les livres de Sagesse répètent instamment le conseil d'éviter ces *zônôt* fourbes qui prennent les clients dans leurs filets pour les dépouiller de tous leurs biens – ces recommandations restent du domaine de la prudence, et non du fait d'un interdit biblique quelconque – la majorité des *zônôt* étant de généreuses femmes, bien présentes dans le monde de la *Tôra*, et dévouées charitablement à la satisfaction des hommes.

[27] Les prostituées juives ont toujours été renommées (pour leur beauté surtout) chez les non-juifs, et souvent préférées aux leurs (*cf.* T. *'Avôda Zâra* 22b).

[28] « *Bârûkh attâ Adônây, Èlôhénu Melekh hâ'ôlâm, shehèḥeyânu weqiyyemânu wehiggî'ânu lazzemân hazzè* (Tu es source-de-bénédiction, ô Éternel, notre Dieu, Roi du monde, qui nous a faits vivre, et qui nous a maintenus [en vie], et qui nous a amenés [jusqu']à ce moment-ci). »

[29] Elle reste cependant interdite de se marier à un *kôhén*.

[30] Vu que l'esprit humain est toujours attiré par l'interdit, le fait de permettre certaines relations sexuelles autrement interdites (adultère, inceste, bestialité, *etc.*) ou certaines pratiques perverses refusées par son épouse (fouettage, urolagnie, ligotage, dilatation, *etc.*) dans le cadre de la prostitution légale, écarte l'esprit malsain (*rû^{a}ḥ râ'a*) du Peuple d'Israël.

Il est important d'apporter ici la différence fondamentale qu'il existe entre la *zôna* et la *qedésha*, souvent confondues. La *qedésha*, traduite habituellement par "prostituée", n'en est pas une *stricto sensu*. C'est une "hiérodule", une prostituée sacrée (d'où la racine *q-d-sh*) vouée au service d'une idole, liée à un temple, avec laquelle s'accouple librement toute personne désirant adorer cette idole, lui offrant son rapport sexuel et ses honoraires[31]. La *Tôra*, dans sa lutte contre l'idolâtrie, en a strictement interdit la pratique chez les Juifs (*cf*. Deut. XXIII, 18 ; même au service du Dieu Unique au Temple de Jérusalem [*cf*. II Rois XXIII, 7]), contrairement à la prostitution *per se*[32]. Cette différence entre le sacré (interdit) et le profane (permis) se retrouve entre autres dans l'interdiction de sacrifier (*zevîḥa*) des animaux à la Divinité en dehors du Temple, alors que l'égorgement pour se nourrir reste autorisé.

Loin des stéréotypes dégradants octroyés par d'autres cultures, la *zôna* est pour la *Tôra* une femme juive comme une autre. Elle se doit de prier et d'observer les *miṣwôt* comme tous les autres membres du Peuple d'Israël dont elle fait entièrement partie. De par les mérites de son sacrifice personnel intime (elle sacrifie son intimité sexuelle, avec abnégation et dévouement, pour le bien-être financier de sa famille et pour la pacification de la communauté), elle atteint des sommets spirituels récompensés par d'incalculables *berâkhôt* (bénédictions)[33]. Nos Sages affirment que le visage de la *zôna* diligente (*zerîza*) est lumineux de grâce (*ḥesed*)[34]. Sa soumission au désir sexuel des hommes est le chemin choisi pour elle par Dieu pour acquérir la meilleure des vertus : l'humilité. N'est-ce pas par cette qualité que Moïse a été loué ? N'est-il pas dit trois fois par jour, à la fin de la *'amîda* (la prière rituelle) : « que mon *ego* (*nafshî*, littéralement "mon âme") soit envers tous comme de la poussière. » ?

Une *zôna* ne doit pas se sentir avilie, ni humiliée, mais fière dans son humilité, comme les nombreuses femmes historiques qui furent des prostituées. Telle Raḥav la *zôna*, totalement consacrée au plaisir des hommes[35], que Josué a épousée, et dont les descendants furent des Saints et des Prophètes ; ou telle Gomer la *zôna*, que le prophète Osée a épousée sur l'ordre de Dieu, et qui a continué de se prostituer encore longtemps après ; ou aussi telle Avîshag de Shûnam qui a été la *zôna* personnelle du roi David, qui chauffait son lit, qu'il offrait à tous les dignitaires méritants, et qui devint une concubine du roi Salomon ; ou encore telle Tamar, qui s'est déguisée en *zôna* (*qedésha*) aux yeux de son beau-père Juda afin de tomber enceinte de lui. Nos Sages ne disent-ils pas (pour louer la profonde religiosité qui l'animait)

---

[31] Le *qâdésh* (hiérodule mâle) existait également, et octroyaient le même genre de service sexuel idolâtre pour les femmes visitant les temples.

[32] Toutefois, à la différence de celle féminine, la prostitution masculine profane (pour des clientes femmes) n'a jamais été autorisée par la *Tôra*. Le concept de « *zônè* » n'existe donc pas.

[33] Cela rappelle les paroles de Jésus (Matthieu XXI, 31-32) : « En vérité je vous le dis, les publicains (*môkhesîm*) et les prostituées (*zônôt*) arrivent avant vous au Royaume de Dieu. »

[34] C'est par cette luminosité spéciale, par exemple, que R. Mé'îr (IIe siècle) sut que sa belle-sœur prostituée (par son grand frère et *apîṭrôpos* R. Shim'ôn ben Ḥanîna, dans un lupanar romain) respectait toujours les *miṣwôt* (*shabbât*, lois alimentaires, calendrier des fêtes juives, *etc*.). Elle était très scrupuleuse de ne pas subir de rapports vaginaux durant ses menstrues, ce dont elle informait toujours ses clients, et ce que put vérifier R. Mé'îr (déguisé en cavalier romain, qui malgré tous ses efforts de lui faire commettre un péché pour la tester, ne put finalement que la sodomiser au moment de ses règles). Il s'arrangea alors pour la libérer en la rachetant, sur la demande insistante de son épouse Berurya, sœur aînée de la jeune *zôna* bienheureuse (T. *'Avôda Zâra* 18a-b). Selon quelques Commentateurs, elle s'appelait Salomé (*Shelômît*) et partit vivre à Alexandrie en Égypte, où elle épousa un certain R. Yôsé l'Alexandrite.

[35] Il est dit au nom de R. Isaac (T. *Zevâḥîm* 116a) qu'il suffisait à l'époque de prononcer deux fois le nom de Raḥav pour immédiatement provoquer une éjaculation incontrôlable chez l'auditeur, tellement elle incarnait l'acmé de l'érotisme.

que la Reine de Saba, bien qu'encore vierge (elle avait son hymen intact lors de sa rencontre avec Salomon), avait été sodomisée en tant que hiérodule d'Astarté par tous les mâles de son royaume ! Salomon encore, devant lequel ce sont deux prostituées qui se disputent la maternité d'un enfant, incitant le Monarque à rendre son célèbre jugement (I Rois III, 16-28) grâce au témoignage édifiant de l'une d'entre elles.

Sur la *zôna*, il est dit (Juges V, 24) : « *minnâshîm bâ'ohel tevorâkh* » – "elle est plus bénie que les femmes de la tente [que nos Mères Sarah, Rebecca, Rachel et Léa réunies]" – à l'image de Yaël dont c'était la profession, qui utilisa ses talents érotiques pour affaiblir Sisra et le tuer, recevant ainsi la bénédiction divine.

La *zôna* est le précieux vecteur grâce auquel se réalise dans le Peuple d'Israël le verset (Lévitique XIX, 2) : « Soyez saints, car Je suis saint, Moi, l'Éternel, votre Dieu. »

*****

Bârûkh Adônây le'ôlâm âmén we'âmén